

CADRE STATISTIQUE SUR LES MEURTRES DE FEMMES ET DE FILLES LIÉS AU GENRE (ÉGALEMENT APPELÉS FÉMICIDES/ FÉMINICIDES)



CADRE STATISTIQUE SUR LES MEURTRES DE FEMMES ET DE FILLES LIÉS AU GENRE (ÉGALEMENT APPELÉS FÉMICIDES/FÉMINICIDES)

Préparé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
Approuvé par la Commission de statistique de l'organisation des Nations Unies lors de sa 53ème session qui s'est déroulée les 28 février, 2 mars et 4 mars 2022

Résumé

Ce document présente un cadre statistique complet destiné à recenser les meurtres de femmes et de filles liés au genre (félicides/féminicides). Au-delà de la définition statistique de ces meurtres, le cadre définit une typologie des meurtres de femmes et de filles liés au genre (félicides/féminicides) et la liste des variables pouvant être utilisées pour en recenser et en quantifier les différents types. La définition et la typologie sont alignées sur la structure et le cadre de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS – The International Classification of Crime for Statistical Purposes) et peuvent donc être appliquées indépendamment de la législation nationale spécifique à ces infractions. Le cadre recense également les principales données à produire en vue de recueillir des informations sur les victimes, les auteurs et la réponse de l'État en matière de meurtres de femmes et de filles liés au genre (félicides/féminicides).

I Introduction

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 18 décembre 2013 la résolution 68/191 : *Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles*. Les membres de l'Assemblée générale ont exprimé leur profonde préoccupation concernant le meurtre sexiste violent de femmes et de filles à l'échelle mondiale, tout en reconnaissant les efforts déployés pour s'attaquer à cette forme de violence dans différentes régions, notamment dans des pays où la notion de félicide ou féminicide a été intégrée dans la législation.

2. L'élimination de la violence contre les femmes est un engagement clé du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les États membres se sont engagés à œuvrer pour que le monde soit un endroit «où l'égalité des sexes soit une réalité pour chaque femme et chaque fille et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à leur autonomisation aient été levés»¹. Le programme à l'horizon 2030 a noté que «La pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances»².

3. Les meurtres de femmes et de filles liés au genre (félicides/féminicides) sont la manifestation la plus extrême et la plus brutale de la violence contre les femmes et ils touchent toutes les régions et tous les pays du monde. Toutefois, contrairement à d'autres formes de violence contre les femmes, il n'existe pas encore d'approche mondiale ou régionale normalisée en matière de statistiques qui permettrait de définir et de produire des données pertinentes sur ces meurtres de femmes et de filles. C'est pourquoi la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.3/2019/19)³ a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) d'élaborer un «cadre statistique sur les statistiques de la criminalité prenant en considération les questions de genre, en mettant l'accent sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (félicides/féminicides)». Le cadre a été élaboré par l'ONUDC conjointement avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), en parfaite conformité avec la Classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS)⁴. Ce travail en collaboration a été mis en œuvre par le Centre mondial d'excellence sur les statistiques de genre (CEGS - ONU Femmes), le Centre d'excellence ONUDC/INEGI sur les statistiques concernant la gouvernance, la sécurité publique, la victimisation et la justice ainsi que par le Service de la recherche et de l'analyse des tendances de l'ONUDC.

1 Nations Unies 2015. « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par. 8. A/RES/70/1.

2 Nations Unies 2015. « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par. 20. A/RES/70/1.

3 Nations Unies 2019. *Rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale*. E/CN.3/2019/19.

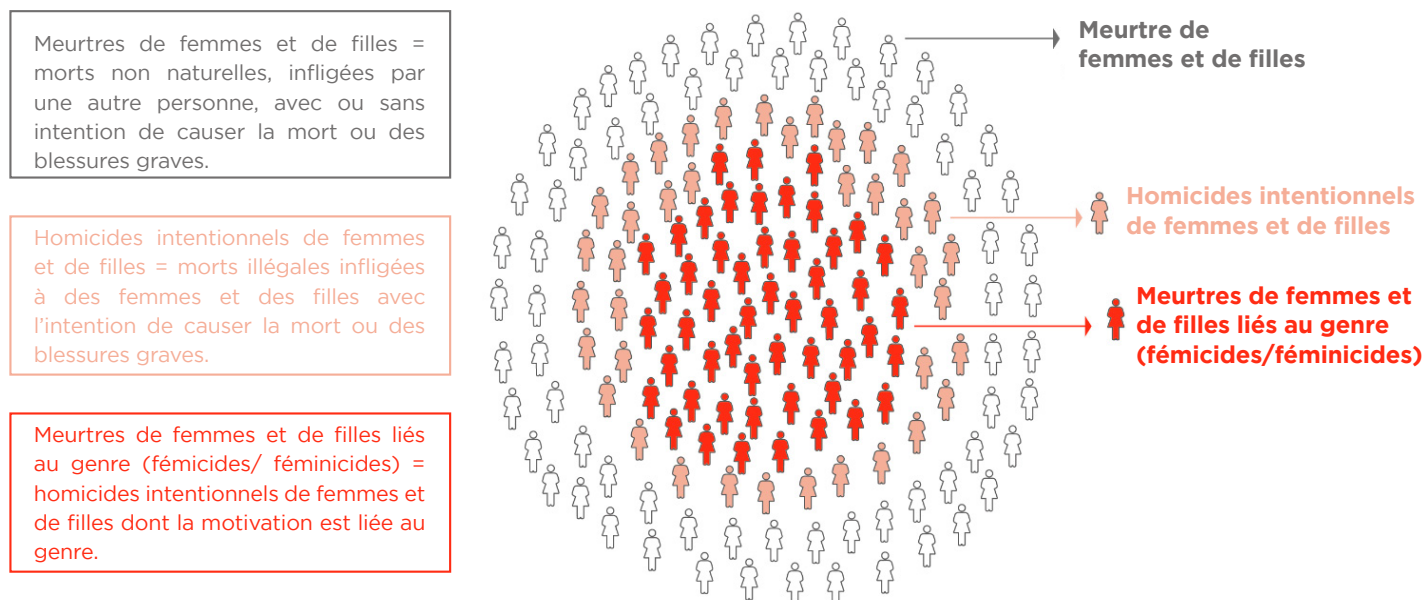
4 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime 2015. *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*.

II Objectif

4. Le cadre statistique a pour but de fournir une définition statistique des meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) en vue de définir clairement les données et les statistiques qui les recensent précisément. Le cadre statistique définit une série de caractéristiques relatives aux homicides intentionnels qui permettent d'établir de manière globale les motivations liées au genre des meurtres, indépendamment de l'existence de législations nationales spécifiques relatives à ces infractions pénales. L'illustration 1 situe l'objet du cadre statistique (les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) dans le contexte plus large des meurtres visant les femmes⁵.

5. Ce cadre vise à promouvoir, améliorer et harmoniser les outils de recueil de données destinés à fournir des informations sur les meurtres liés au genre, en préconisant le recueil et la saisie des caractéristiques nécessaires à la production et à l'analyse statistiques du phénomène, tant au niveau national qu'international. Ce cadre aidera divers producteurs ou productrices de données nationales à gérer leurs systèmes statistiques - comme les bureaux de statistique nationaux et les Entités des secteurs de la justice pénale et de la santé publique - et il offre la possibilité d'améliorer les mécanismes de coordination statistique entre les agences statistiques nationales et toutes les parties prenantes concernées, y compris les institutions de justice pénale et de santé publique, les mécanismes de promotion des femmes et de l'égalité des sexes, les organisations de la société civile et le monde universitaire.

Illustration 1 : Grandes catégories de meurtres de femmes et de filles



5 L'expression "homicides (intentionnels) de femmes et de filles liés au genre" refléterait plus précisément la nomenclature statistique utilisée dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, mais l'expression "meurtres de femmes et de filles liés au genre" a été maintenue en raison de son utilisation répandue.

Motivations des meurtres de femmes et de filles (fémicides/féminicides) liées au genre

Le terme “motivation liée au genre” utilisé pour jeter les bases de la définition statistique des meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) fait référence aux causes profondes - telles que les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, la discrimination à l’égard des femmes et des filles, l’inégalité et les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes dans la société - qui caractérisent le contexte spécifique dans lequel ces meurtres ont lieu. Ces facteurs peuvent déclencher des violences de la part des auteurs lorsque le comportement d’une femme est perçu comme ne relevant pas des normes sociales ou des rôles stéréotypés liés au genre. Dans ce contexte, le terme “motivation liée au genre” ne fait pas référence à l’intention subjective de l’auteur de commettre l’homicide, mais à ses causes profondes sous-jacentes. Le motif subjectif de l’auteur du meurtre - tel qu’un préjugé ou une haine spécifique à l’égard des femmes - peut être présent dans certains cas en plus de la “motivation liée au genre”.

III Circonstances

6. Comme indiqué dans la recommandation générale n° 35 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, la violence fondée sur le genre est l’un des moyens sociaux, politiques et économiques fondamentaux par lesquels se perpétuent la position subordonnée des femmes et leurs rôles stéréotypés par rapport aux hommes.⁶ Elle reste un obstacle majeur à la réalisation d’une véritable égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu’à l’exercice par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

7. Cette recommandation invitait les États membres à recueillir, analyser et publier régulièrement des données statistiques sur la violence contre les femmes, en mettant l’accent sur les données administratives relatives aux meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides). Pourtant, comme l’a noté la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, *«les différents cadres, définitions et classifications utilisés dans la conceptualisation du fémicide compliquent souvent la collecte de données provenant de différentes sources et pourraient générer des documents qui ne sont pas forcément comparables entre les communautés ou les régions»*⁷.

8. Les données statistiques sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) sont non seulement rares, mais ne sont pas non plus comparables au niveau international, car de nombreux pays s’appuient sur des définitions ou des pratiques juridiques locales très différentes les unes des autres. Les données montrent que les pratiques en matière d’enregistrement et d’enquête de la justice pénale varient considérablement d’un pays à l’autre, ce qui peut conduire à des interprétations erronées et à des sous-estimations si les données utilisées résultent uniquement de la législation spécifique aux meurtres liés au genre.⁸

6 Recommandation générale no 35 sur la violence à l’égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale N°19. (2017). CEDAW/C/GC/35.

7 Nations Unies (2012). Rashida Manjoo. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes, ses causes et ses conséquences, par. 105. A/HRC/20/16.

8 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Étude mondiale sur les homicides 2018. « Meurtre de femmes et de filles lié au genre » (2018).

9. Malgré l'hétérogénéité des approches nationales, la nécessité de recueillir des données précises en temps voulu a gagné en pertinence, comme en témoigne la résolution 70/176 de l'Assemblée générale sur l'adoption de mesures contre le meurtre de femmes et de filles liés au genre, qui encourage les États membres à recueillir, ventiler par catégories, analyser et communiquer des données sur le meurtre sexiste de femmes et de filles. Cette résolution a conduit la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences à souligner davantage l'importance de s'appuyer sur des données comparables et ventilées sur la nature et l'ampleur de cette violence en vue de mettre en place des approches préventives¹⁰.

10. La Rapporteuse spéciale a recommandé aux États de recueillir systématiquement ces données «*sous deux grandes catégories, éventuellement subdivisées selon les réalités de chaque pays, à savoir les féminicides commis par le ou la partenaire de vie ou un membre de la famille, qui suppose une relation entre la victime et l'auteur des faits, et les autres féminicides*»¹¹.

11. À la suite de ces recommandations, l'ONU DC et l'ONU Femmes ont entrepris une série de mesures visant à préparer le cadre statistique sur la base des outils normatifs convenus au niveau international, en intégrant les discussions théoriques et conceptuelles les plus récentes sur le sujet, et en exploitant l'expertise des institutions nationales, du système des Nations Unies et de plusieurs autres organisations internationales.

12. Deux grandes consultations ont été organisées :

a une réunion inter-organisations de spécialistes qui s'est tenue à Vienne, en Autriche, les 20 et 21 juin 2019, avec la participation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), de l'ONU DC, d'ONU Femmes, de l'OMS, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), de l'Institut Européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará de la Commission interaméricaine des femmes (MESECVI). La réunion s'est appuyée sur le solide travail entrepris par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur les précédents travaux analytiques et statistiques menés aux niveaux national et international¹² ainsi que sur les connaissances acquises au niveau régional par des initiatives telles que le MESECVI et par des entités telles que EIGE. Tout en reconnaissant qu'il existe plusieurs manifestations de meurtres liés au genre et que la réalisation d'un cadre complet doit être considéré comme un processus graduel, les membres de la réunion ont identifié les éléments de base initiaux en vue d'élaborer un cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (féminicides/fémicides)¹³:

- Le meurtre de femmes et de filles lié au genre est un type de meurtre qui s'inscrit dans la catégorie plus large des homicides intentionnels tels que définis par la Classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS).

9 Nations Unies 2015. « Prendre des mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles lié au genre ». A/RES/70/176.

10 Nations Unies (2016). Dubravka Simonovic. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, par 5. A/HRC/32/42.

11 Nations Unies (2016). Dubravka Šimonović. Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, par. 83 (b). A/71/398.

12 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (2018). Étude mondiale sur les homicides (2018). « Meurtre de femmes et de filles lié au genre ».

13 A l'issue de la réunion, l'ONU DC et l'ONU Femmes ont produit le document de travail suivant : « Vers un cadre statistique commun sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (féminicides/fémicides) », disponible à l'adresse suivante <https://www.cdeunodc.inegi.org.mx/unodc/wp-content/uploads/2021/03/Working-Document.pdf>.

- La notion de meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) se distingue des autres types d'homicides, car elle fait référence à une catégorie d'homicides spécifique.
- Le fait de déterminer ce qui constitue la « motivation liée au genre » de l'homicide devient à la fois l'aspect primordial et le plus difficile à évaluer dans le cadre d'une approche commune de classification à des fins statistiques.

b Une consultation en ligne organisée au niveau mondial : à l'issue de la réunion inter-organisations, un projet de liste de caractéristiques relatives à la victime de l'homicide, à l'auteur, au mode opératoire et au contexte situationnel a été élaboré afin de définir un large panel de motivations liées au genre qui sous-tendent le meurtre de femmes et de filles. Cette liste de variables a fait l'objet d'une large consultation entre les institutions nationales de tous les États membres des Nations Unies (telles que les bureaux nationaux de statistiques, les entités chargées de l'application de la loi, les bureaux des procureurs nationaux, le système judiciaire, les institutions de santé publique, les entités chargées de la promotion des femmes et de l'égalité des sexes), les organisations de la société civile, le monde universitaire et les autres organisations internationales concernées. La consultation, menée au cours de la période d'avril à juillet 2021, a permis de recueillir les commentaires de spécialistes sur le projet de liste de caractéristiques en fonction des critères ci-dessous:

- i. Validité de la définition de la motivation de la criminalité liée au genre.
- ii. Pertinence de l'élaboration de politiques de prévention fondées sur des données probantes.
- iii. Faisabilité en termes de capacité technique et opérationnelle de production des données concernées par les États membres.

Au total, 67 institutions nationales provenant de 54 pays ont participé à la consultation et ont apporté une contribution précieuse à l'élaboration du cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre. De manière générale, la consultation a permis d'obtenir des informations importantes sur les caractéristiques à considérer comme les plus essentielles en termes de validité pour définir les motivations ou les facteurs liés au genre conduisant à des homicides de femmes et de filles, ainsi que sur la faisabilité pour les autorités nationales de produire des données pertinentes. Un rapport analytique sur la consultation à l'échelle mondiale est fourni en annexe de ce document.

IV Concepts clés

a. Homicide intentionnel

13. Selon la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, l'homicide intentionnel désigne la « mort illégale d'une personne causée par une autre ayant l'intention de tuer ou de blesser gravement ». Par conséquent, l'acte de tuer est qualifié d'homicide intentionnel lorsqu'il remplit trois critères principaux:

- i. Le meurtre d'une personne par une autre personne (critère objectif)
- ii. L'intention de l'auteur de tuer ou de blesser gravement la victime (critère subjectif)
- iii. L'illégalité du meurtre (critère juridique)

14. À des fins statistiques, les meurtres qui répondent aux critères énumérés ci-dessus doivent être considérés comme des homicides intentionnels, indépendamment des définitions fournies par les législations ou pratiques nationales. Même s'ils se manifestent différemment, tous les types de meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) répondent à ces trois critères de base et doivent donc être considérés comme une sous-catégorie d'homicides intentionnels à des fins statistiques.

b. Violence sexiste contre les femmes et les filles (Violence contre les femmes et les filles)

15. Aux fins de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent « *tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* »¹⁴.

16. Dans ce contexte, la violence contre les femmes et des filles est largement comprise comme incluant des formes de violence enracinées dans les inégalités de pouvoir structurelles et traditionnellement perpétuées entre les femmes et les hommes en raison des rôles qui sont socialement attribués à ces derniers, ce qui est un élément clé pour déterminer les caractéristiques définissant les crimes abordés dans ce cadre statistique.

17. Selon la définition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) s'inscrivent dans la notion de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles comme « *la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme* ».¹⁵

¹⁴ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 1. A/RES/48/104.

¹⁵ Nations Unies (1992). Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 19, par. 6, adoptée lors de la onzième session. A/47/38.

V

Cadre conceptuel relatif au meurtre de femmes et de filles lié au genre (fémicide/féminicide)

18. Il existe différentes approches et définitions des meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) au niveau national et international. Par exemple, le rapport de 2015 du Secrétaire général de l'ONU, portant sur les mesures à prendre pour lutter contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, fait référence à ce concept comme «*le meurtre intentionnel de femmes et de filles en raison de leur genre*»¹⁷.

19. En fonction de la définition de l'homicide intentionnel fournie par la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et du concept de violence contre les femmes et les filles, les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) doivent inclure les meurtres présentant les caractéristiques suivantes:

- i. Le meurtre d'une *femme*¹⁸ par une autre personne (critère objectif)
- ii. L'intention de l'auteur de tuer ou de blesser gravement la victime (critère subjectif)
- iii. L'illégalité du meurtre (critère juridique)
- iv. La motivation du meurtre liée au genre

20. Parmi les quatre éléments décrits ci-dessus, la motivation liée au genre est celle qui définit spécifiquement les meurtres de femmes et de filles liés au genre. En termes généraux, il s'agit de meurtres commis en raison de "facteurs de motivation liés au genre, tels que l'idéologie des droits et des privilèges des hommes par rapport aux femmes, les normes sociales relatives à la masculinité, le besoin d'affirmer le contrôle ou le pouvoir masculin, de faire respecter les rôles de genre, ou de prévenir, décourager ou punir ce qui est considéré comme un comportement féminin inacceptable".¹⁹

21. Les meurtres liés au genre peuvent être commis dans de nombreuses situations, dans les sphères privées et publiques, et dans différents contextes liés à la relation entre l'auteur et la victime. En principe, ce qui définit un meurtre lié au genre n'est pas une relation spécifique ou un type d'auteur, mais le fait qu'une ou plusieurs des motivations liées au genre identifiées ci-dessus ont directement ou indirectement déclenché l'homicide de la femme ou de la fille.

16 Pour plus de références, voir Nations Unies (2012). Rashida Manjoo. *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, para. 14-18. A/HRC/20/16 ; ONUDC (2019). *Étude mondiale sur l'homicide 2019*: « Les meurtres de femmes et de filles liés au genre » (Vienne, 2019), annexe.

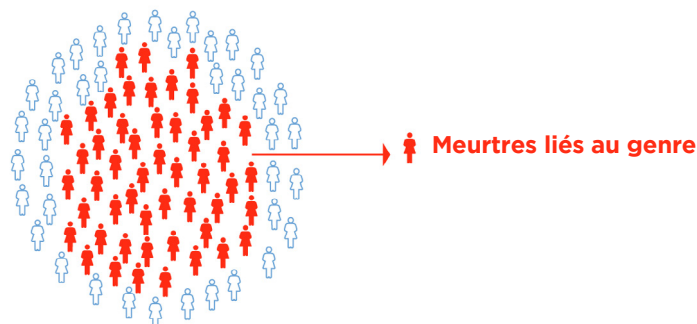
17 Nations Unies (2015). *Rapport du secrétaire général portant sur les mesures à prendre pour lutter contre le meurtre sexiste de femmes et de filles*, par. 2. A/70/93.

18 Cela devrait concerner toutes les victimes d'homicide intentionnel qui se considèrent comme des femmes, que ces personnes aient pu ou non obtenir la reconnaissance légale de leur identité de genre.

19 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2017). *Recommandation générale n° 35 relative à la violence fondée sur le genre, mettant à jour la recommandation générale n°19*, par. 19. CEDAW/C/GC/35.

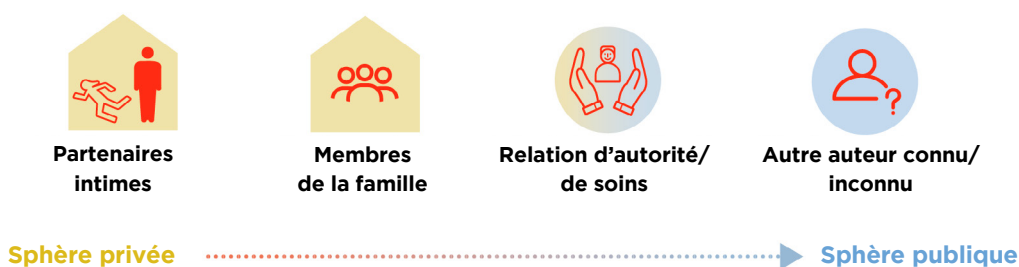
Illustration 2: Cadre conceptuel des meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides)

Les motivations liées au genre sont celles qui distinguent les meurtres liés au genre des femmes et des filles parmi les homicides intentionnels de femmes et des filles.



Les meurtres liés au genre sont motivés par des facteurs sous-jacents tels que l'idéologie des droits et des privilèges des hommes par rapport aux femmes, les normes sociales relatives à la masculinité, le besoin d'affirmer le contrôle ou le pouvoir masculin, de faire respecter les rôles de genre, ou de prévenir, décourager ou punir ce qui est considéré comme un comportement féminin inacceptable.

Les meurtres liés au genre peuvent se produire dans le cadre de différentes **relations entre la victime et l'auteur**.



22. Il est amplement démontré que la majorité des meurtres de femmes et de filles liés au genre sont commis par des partenaires intimes actuels ou anciens et d'autres membres de la famille. Les homicides de femmes commis par des partenaires intimes (partenaires intimes actuels ou anciens, maris, partenaires de rencontre) sont souvent liés au besoin d'affirmer le contrôle masculin ou de punir un comportement féminin perçu comme inacceptable. Les données disponibles sur ce thème indiquent que ce type d'homicide intentionnel touche spécialement les femmes. Les meurtres commis par des membres de la famille autres que les partenaires intimes, tels que les pères, les frères ou les oncles, sont également souvent ancrés dans les normes sociétales et culturelles qui peuvent inclure des pratiques traditionnelles néfastes telles que les homicides au nom de l'honneur et les homicides liés à la dot. Dans le cadre de ces pratiques néfastes, les membres masculins et féminins de la famille peuvent cibler intentionnellement la victime.

23. Les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) peuvent également avoir lieu dans le cadre de relations où il existe une relation de pouvoir inégale entre la victime et l'auteur, par exemple dans le cas où l'auteur occupe une position d'autorité ou de soin vis-à-vis de la femme victime (si par exemple l'auteur est le docteur, l'infirmier ou l'enseignant de la victime, ou s'il est agent de police ou de la fonction publique, ou un membre du clergé ayant une relation directe avec la victime).

24. Enfin, les meurtres de femmes motivés par des raisons liées au genre se produisent également dans le contexte d'autres relations entre l'auteur et la victime, ou d'une relation antérieure inexistante ou dans les cas où l'auteur peut rester inconnu des autorités nationales responsables.

VI VI. Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides)

a. Traduire le cadre conceptuel en statistiques

25. Le dénombrement des meurtres liés au genre nécessite une approche standardisée en vue d'extraire, de l'ensemble des données globales sur les homicides de femmes et de filles, le sous-ensemble des meurtres ayant une motivation sexiste sous-jacente. Sur le plan opérationnel, il s'agit d'un véritable défi, car les statistiques sur les homicides de femmes ne sont pas systématiquement calculées en fonction de ces caractéristiques. Aussi la mise en place d'un cadre statistique sur les meurtres liés au genre - dans lequel les données peuvent être agrégées utilement au niveau national et mondial - nécessite la définition de caractéristiques objectives qui peuvent être utilisées et enregistrées pour chaque homicide. Pour garantir la comparabilité des données entre les pays, ces caractéristiques doivent indiquer clairement la motivation liée au genre du meurtre et être définies selon une approche standard pour être applicables dans tous les pays du monde.

26. Un premier ensemble de huit caractéristiques standard liées au mode opératoire ou au contexte de l'homicide sont considérées comme indicatives des motivations liées au genre des meurtres de femmes et de filles (fémicides/féminicides):

- i. La victime de l'homicide avait déjà été victime de violence/harcèlement physique, sexuel ou psychologique perpétrée par l'auteur de l'homicide.
- ii. La victime de l'homicide était déjà victime de formes d'exploitation illégale, comme par exemple dans le cadre de la traite des personnes, du travail forcé ou de l'esclavage.
- iii. La victime de l'homicide se trouvait dans une situation où elle avait été enlevée ou illégalement privée de sa liberté.
- iv. La victime travaillait dans l'industrie du sexe.
- v. Des violences sexuelles contre la victime ont été commises avant ou après le meurtre.
- vi. Le meurtre de la victime a été accompagné d'une mutilation du corps.
- vii. Le corps de la victime a été abandonné dans un espace public.
- viii. Le meurtre de la femme ou de la fille constitue un crime haineux basé sur le genre, c'est-à-dire qu'elle a été prise pour cible en raison d'un préjugé spécifique de l'auteur à l'encontre des femmes.

Illustration 3: Caractéristiques indiquant les motivations des meurtres de femmes et de filles liées au genre (fémicides/féminicides)



27. En principe, ces variables peuvent être utilisées pour recenser les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) parmi les homicides intentionnels de cette catégorie, mais elles ne sont pas encore intégrées dans les systèmes statistiques nationaux. Aussi les données sur les meurtres liés au genre ne peuvent pas être facilement regroupées aux niveaux national et international sur la seule base de ces caractéristiques. En attendant que les systèmes statistiques nationaux adoptent complètement ces paramètres standards, le premier élément du recueil de données sur les meurtres liés au genre peut s'évaluer à partir du nombre des femmes et des filles tuées par des partenaires et des membres de la famille. Les données indiquent que les meurtres pour lesquels la relation de l'auteur avec la victime est celle d'un partenaire intime ou d'un autre membre de la famille sont très majoritairement liés aux rôles de genre²⁰. Les données sur les femmes et les filles, tuées par des partenaires et des membres de la famille, sont également plus facilement disponibles car les informations sur la relation entre l'auteur et la victime de l'homicide sont déjà enregistrées dans plusieurs systèmes nationaux. Sachant qu'une estimation est réalisée sur la base des données disponibles et de la faisabilité en matière de statistiques, les données sur les femmes tuées par des partenaires intimes et sur celles tuées par d'autres membres de la famille peuvent être considérées comme les premiers éléments de base pour dénombrer les meurtres liés au genre. L'autre élément de base pour recenser les meurtres liés au genre se situe en dehors de la sphère familiale, ce qui fait que les huit "modes opérationnels" ou le contexte restent les seuls paramètres permettant d'alimenter le sous-ensemble des homicides liés au genre.

b. Définition statistique des meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides)

28. Aux fins du recueil de données et de la production de statistiques, les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) sont définis comme les homicides intentionnels de victimes féminines commis par des partenaires intimes, par d'autres membres de la famille et par d'autres auteurs connus ou inconnus avec certains modes opératoires ou dans des contextes spécifiques indiquant des motivations liées au genre.

20 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (2018). *Étude mondiale sur les homicides, 2018*. «Meurtre de femmes et de filles lié au genre».

21 Au cours de la période 2015-2020, des données sur les homicides intentionnels de femmes par des partenaires intimes ou des membres de la famille ont été communiquées au moins une fois à l'ONUDC par 78 pays.

c. Les blocs de données servent à dénombrer les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides)

29. Le cadre conceptuel cité plus haut est transformé en cadre statistique à des fins de recueil/d'enregistrement des données et de production de statistiques sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides). Le cadre statistique se compose de trois blocs principaux de données définies au moyen d'une série de caractéristiques précises et objectives des homicides.

i. Femmes et filles tuées par un partenaire intime

30. Homicides intentionnels de femmes et de filles commis par des partenaires intimes. Il est fait référence aux homicides de femmes commis par un mari actuel ou ancien, un partenaire intime, un partenaire cohabitant ou un partenaire de rencontre.

ii. Femmes et filles tuées par un autre membre de la famille

31. Homicides intentionnels de femmes commis par des membres de la famille. Ces meurtres couvrent les homicides intentionnels de femmes et de filles perpétrés par des parents de sang (parents, enfants, fratrie, oncles, cousins, etc.), d'autres parents par alliance ou par adoption (enfants adoptés, beaux-parents, enfants de la belle famille, etc.), qu'ils cohabitent ou non avec la victime au moment du meurtre, y compris les autres membres du ménage.

iii. Femmes et filles tuées par d'autres auteurs (connus ou inconnus) selon un mode opératoire ou un contexte indiquant des motivations liées au genre

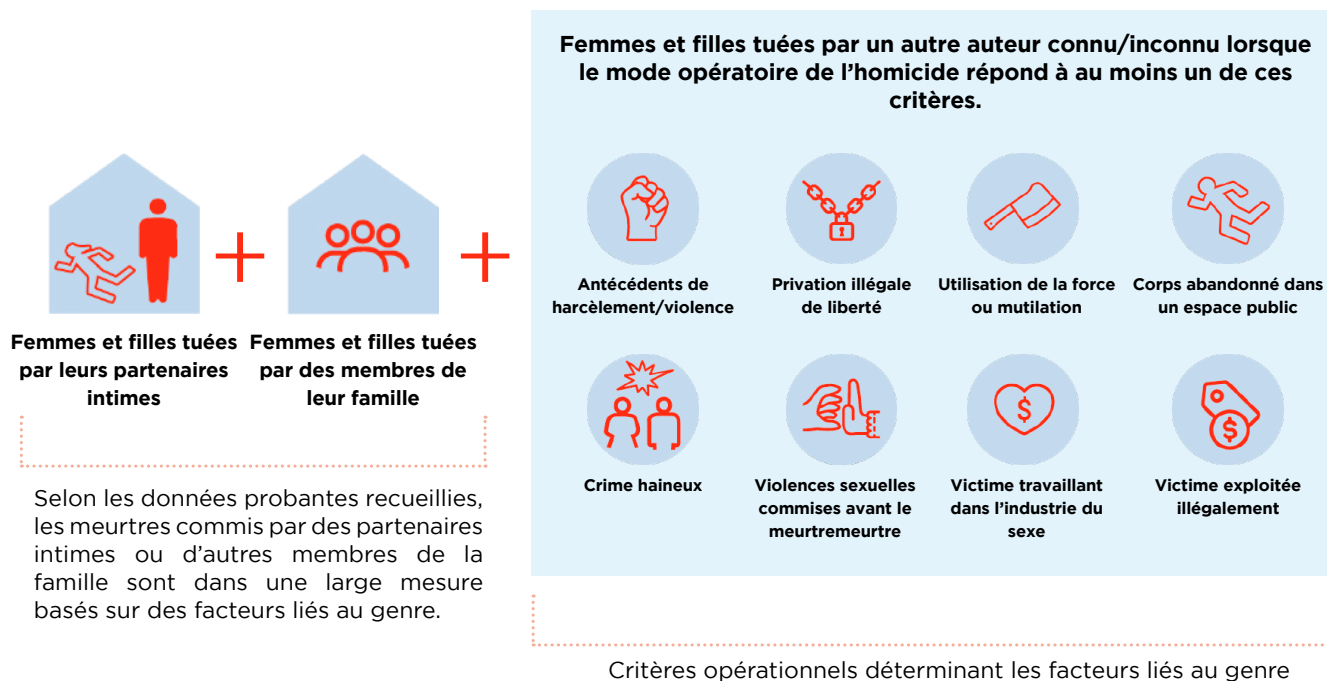
32. Ce sous-ensemble d'homicides intentionnels fait référence aux auteurs en dehors de la sphère familiale - par exemple lorsque l'auteur a une relation d'autorité/de soins avec la victime, ou d'autres auteurs connus de la victime, ou des auteurs inconnus de la victime avant le meurtre, ou des auteurs non identifiés par les autorités nationales responsables - pour lesquels la ou les motivations liées au genre à l'origine des meurtres sont identifiées par au moins un des huit critères suivants:²²

- i. La victime de l'homicide avait déjà été victime de violence/harcèlement physique, sexuel ou psychologique perpétrée par l'auteur de l'homicide.
- ii. La victime de l'homicide était déjà victime de formes d'exploitation illégale, comme par exemple dans le cadre de la traite des personnes, du travail forcé ou de l'esclavage.
- iii. La victime de l'homicide se trouvait dans une situation où elle avait été enlevée ou illégalement privée de sa liberté.
- iv. La victime travaillait dans l'industrie du sexe.
- v. Des violences sexuelles contre la victime ont été commises avant ou après le meurtre.
- vi. Le meurtre de la victime a été accompagné d'une mutilation du corps.
- vii. Le corps de la victime a été abandonné dans un espace public.
- viii. Le meurtre de la femme ou de la fille constitue un crime haineux basé sur le genre, c'est-à-dire qu'elle a été prise pour cible en raison d'un préjugé spécifique de l'auteur à l'encontre des femmes.

22 L'énumération des variables n'implique aucun classement ou hiérarchie.

Illustration 4 : Cadre statistique sur le meurtre des femmes et des filles lié au genre

Blocs de données destinés à recueillir et agréger les statistiques sur les meurtres liés au genre.



Selon les données probantes recueillies, les meurtres commis par des partenaires intimes ou d'autres membres de la famille sont dans une large mesure basés sur des facteurs liés au genre.

33. La variable "antécédents de violence/harcèlement physique, sexuel ou psychologique" s'applique dans les cas où la victime a déjà signalé aux autorités compétentes des violences physiques, sexuelles ou psychologiques de la part de l'auteur présumé de l'homicide, ou lorsque les autorités ont obtenu de telles preuves par d'autres moyens, y compris des ordonnances de protection et des ordonnances restrictives sollicitées par la victime ou accordées à la victime par les autorités compétentes.

34. La variable "victime de formes d'exploitation illégale" s'applique dans les situations où il existe des preuves que la victime était soumise à la traite des personnes ou à d'autres formes d'exploitation avant le meurtre, comme l'esclavage, le travail forcé ou l'exploitation sexuelle. Ce type de preuve contextuelle peut provenir de l'enregistrement de ces comportements en tant qu'infractions distinctes.

35. La variable "la victime se trouvait dans une situation où elle avait été enlevée ou illégalement privée de sa liberté" est applicable lorsqu'il existe des preuves de la détention illégale de la victime, contre sa volonté, ou de l'enlèvement illégal, du fait qu'elle soit cachée ou détenue par son tuteur légal, avant le meurtre. Cela signifie que la victime a été enlevée, retenue illégalement, prise en otage ou privée illégalement de sa liberté par quelque moyen que ce soit.

36. La variable "la victime travaillait dans l'industrie du sexe" fait référence aux situations dans lesquelles une femme qui travaillait dans ce secteur est victime d'un homicide intentionnel. Cette variable s'applique à toutes les situations dans lesquelles les autorités de justice pénale ou d'autres autorités savent qu'une femme victime d'un homicide travaillait précédemment dans l'industrie du sexe, indépendamment du fait que cette industrie soit considérée comme une infraction ou non dans cette juridiction.

37. La variable “violences sexuelles avant ou après le meurtre de la victime” s’applique dans les situations où un examen médico-légal du corps de la victime indique que celle-ci a subi des violences sexuelles avant, pendant ou après le meurtre. Outre les preuves physiques de l’agression sexuelle sur le corps de la victime, il peut également s’agir de la présence d’indices biologiques (ADN) n’appartenant pas à la victime.

38. La variable “homicide accompagné de mutilations corporelles” s’applique dans les situations d’homicides qui présentent des mutilations corporelles ou, en général, lorsqu’il y a des signes de violence excessive sur le corps qui vont au-delà de la violence nécessaire pour tuer la victime. Cela se traduit par l’utilisation d’un ou de plusieurs instruments pour agresser physiquement une personne, par exemple un traumatisme contondant causé par des mains ou des objets suivi d’un coup de couteau ; l’utilisation d’un instrument contondant et la strangulation ; l’utilisation d’un couteau et d’une arme à feu.²³ L’un des critères suivants doit être identifié après une autopsie en vue de déterminer si le meurtre s’est accompagné de mutilations corporelles : le corps présente une mutilation des membres/un démembrement ; le corps présente des signes de prélèvement d’organes ; le corps a fait l’objet d’un traitement dégradant ; le corps présente des signes de torture ; le corps présente d’autres signes de mauvais traitements excessifs.

39. La variable “le corps a été abandonné dans un espace public” s’applique dans les cas où le corps découvert/exposé/partiellement vêtu ou entièrement vêtu d’une victime de sexe féminin a été transporté depuis la scène de crime et exposé intentionnellement dans des espaces ouverts qui peuvent comprendre, sans s’y limiter, les lieux suivants : rues, places de marché, zones résidentielles, transports publics, institutions publiques telles que des écoles ou d’autres institutions, locaux commerciaux, établissements de soins, ou tout autre espace ouvert.

23 Pour plus d’informations, voir le *Women’s Latin American Model Protocol for the investigation and prosecution of gender-related killings of women (femicide/feminicide)* du HCDH et d’ONU Femmes, chapitre 5, p. 73. (Protocole d’enquête type qui propose des directives aux autorités compétentes en matière d’enquêtes et de poursuites dans les cas de féminicides en Amérique Latine).

40. La variable “crime haineux” fait référence aux homicides de femmes commis par des auteurs motivés par la haine, ce qui signifie que l’auteur cible intentionnellement une femme en raison d’une motivation liée au préjugé envers ce groupe de personnes ou à la misogynie. Ces crimes peuvent ou non être commis en raison d’une animosité dirigée contre la victime, mais le crime haineux reflète une hostilité envers le groupe ou la communauté auquel la victime appartient.²⁴ Le message transmis par l’auteur du crime - intentionnellement ou non - envoie un signal non seulement à la victime, mais aussi à d’autres personnes qui se sentent en danger d’être cataloguées et traitées comme la victime. Les signes d’un crime haineux peuvent être reconnaissables en raison du mode opératoire ou du contexte spécifique de l’homicide. Les situations suivantes illustrent des homicides visant des femmes et motivés par la haine ou les préjugés à l’égard des femmes ou de groupes spécifiques de femmes: une agression contre une ancienne militante en faveur des droits des femmes; une agression contre une femme par un auteur qui a utilisé des insultes et des mots offensants à son égard parce qu’elle est une femme;²⁵ une agression contre un groupe/une organisation féminine; une agression (ou une série d’agressions ou de meurtres) qui vise principalement les femmes; une agression contre une femme (LGBTI) par un auteur qui a utilisé des insultes et des mots offensants à l’égard de son orientation sexuelle ; une agression contre une femme (LGBTI) par un auteur qui a utilisé des insultes et des mots offensants à l’égard de son identité de genre; une agression contre une femme par un auteur qui a utilisé des messages haineux contre les femmes, par écrit ou d’une autre manière; une agression contre une femme par une personne de sa connaissance (comme un collègue ou un ou voisin), dont l’animosité en fait la victime directe, qui est sous-tendue par une misogynie plus large contre les femmes ; une agression contre une femme par un auteur qui appartient à un groupe haineux qui cible spécifiquement les femmes.²⁶

d. Variables/caractéristiques de base à enregistrer dans les statistiques sur les homicides afin de recenser les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides)

41. À des fins de production de statistiques sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides), les systèmes de données nationaux sur les homicides intentionnels de victimes féminines doivent enregistrer une série de caractéristiques relatives à la relation entre l’auteur et la victime et au mode opératoire ou au contexte de l’homicide intentionnel (voir Tableau 1). En se fondant sur l’enregistrement et le recueil de ces caractéristiques, il est possible de déterminer les trois blocs de données des meurtres liés au genre énumérés ci-dessus et de produire des données statistiques pertinentes.

24 Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (2009). *Hate Crime Laws: Un guide pratique*.

25 McPhail, B.A. et DiNitto, D.M. (2005). «Prosecutorial perspectives on gender-bias hate crimes», *Violence against Women*, Vol. 11, Publication 9, pp. 1162-1185.

26 Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (2021) « Gender-based hate crime », *note d’information*.

Tableau 1: Variables de base en vue de recenser les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides)

Blocs de données sur les meurtres liés au genre (fémicides/féminicides)	Variables principales²⁷
1. Meurtres de femmes et de filles par un ou une partenaire intime	I. Relation entre l'auteur et la victime: Partenaire intime
2. Meurtres de femmes et de filles par un autre membre de la famille	II. Relation entre l'auteur et la victime : autre membre de la famille (parents par le sang, par mariage ou par adoption)
3. Les meurtres de femmes et de filles par d'autres auteurs, comme: <ul style="list-style-type: none"> • Auteur qui a une relation d'autorité/de soins avec la victime • Ami/connaissance • Relation de travail • Autre personne connue de la victime • Personne inconnue de la victime • Personne inconnue 	III. Mode opératoire et contexte de l'homicide intentionnel: <ol style="list-style-type: none"> 1. Antécédents de violence 2. Exploitation illégale 3. Enlèvement ou privation illégale de liberté 4. Implication de la victime dans l'industrie du sexe 5. Violence sexuelle sur le corps de la victime 6. Mauvais traitement excessif du corps de la victime 7. Corps de la victime abandonné dans un espace public 8. Haine ou préjugés à l'égard des femmes <p>NB: toutes les variables ci-dessus doivent être recueillies pour les homicides intentionnels de victimes féminines et au moins l'une d'entre elles doit être présente pour qu'un homicide intentionnel soit considéré comme un meurtre lié au genre.</p>

e. Ventilation des variables à des fins d'analys

42. Les variables de ventilation suivantes ne sont pas strictement nécessaires pour recenser les meurtres liés au genre (fémicides/féminicides), mais elles sont importantes pour l'analyse complète et détaillée de ces meurtres. Grâce à ces informations supplémentaires, il est possible de réaliser des analyses utiles à la rédaction de politiques, et ce, afin de déterminer les moteurs et les catalyseurs des meurtres liés au genre ainsi que les facteurs pouvant contribuer à prévenir leur apparition.

²⁷ Les tableaux pour chaque variable sont en annexe.

e.1 Ventilation des victimes

- Âge*
- État civil
- Citoyenneté*
- Antécédents de violence ou de harcèlement physique, sexuel ou psychologique
- Intoxication par des drogues contrôlées ou d'autres substances psychoactives *
- Statut au regard de l'activité économique
- Identité de genre
- Orientation sexuelle
- État de grossesse
- Handicap
- Ethnicité

e.2 Ventilation des auteurs de crimes

- Sexe*
- Relation auteur-victime
- Âge*
- Citoyenneté*
- Intoxication par des drogues contrôlées ou d'autres substances psychoactives*
- Statut au regard de l'activité économique*
- Récidive*
- Faisant l'objet d'une injonction restrictive de la part des autorités policières/ judiciaires

e.3 Desagregações de eventos

- Localisation géographique du crime*
- Lieu du crime*
- Mécanisme du meurtre*
- Date et heure*
- Infraction pénale selon la législation nationale (indiquer l'infraction pénale spécifique selon la législation nationale, telle que l'homicide intentionnel, le féminicide, l'homicide lié à la dot, l'homicide au nom de l'honneur, etc.)

**: Les catégories standard de cette variable sont listées dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques*

VII Implications pour les systèmes statistiques nationaux

43. L'adoption et la mise en œuvre du cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) n'ont aucune incidence sur la législation pénale spécifique relative aux homicides intentionnels visant les femmes ou les filles. Les critères établis ci-dessus pour définir les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) ne doivent être considérés que comme une norme statistique destinée au recueil et à l'harmonisation des données.

44. Les variables décrites dans ce cadre sont destinées à renforcer la collecte de données actuelle et future en améliorant les systèmes d'enregistrement sur la criminalité, la justice pénale, la violence contre les femmes, la santé et d'autres services concernés, notamment ceux qui enregistrent des données sur les homicides intentionnels. D'autres initiatives en matière de statistiques ou de recherche sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) - telles que celles menées en milieu universitaire ou par les organisations de la société civile - pourraient également tirer profit des avantages du présent cadre. Le cadre doit être considéré comme un instrument commun et normalisé. Les autorités nationales peuvent adopter des instruments de collecte de données comportant plus de variables analytiques si cela est jugé nécessaire pour les besoins nationaux.

45. Un certain nombre de sources de données peuvent produire des indicateurs sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) en s'appuyant sur le cadre décrit ci-dessus. Si le recensement du nombre de victimes de ces homicides peut être considéré comme une première étape, d'autres institutions nationales peuvent recueillir et produire des données susceptibles de fournir un état des lieux complet non seulement en termes d'ampleur des meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides), mais aussi de réponse globale de l'État à ce phénomène.

Tableau 2: principaux types de sujets de données sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) et sources de données associées.

Type de sujets des données	Source des données
Victimes de meurtres liés au genre	Ordre public, Santé publique
Personnes arrêtées/suspectées de meurtres liés au genre	Ordre public, Parquet
Personnes poursuivies pour des meurtres liés au genre	Parquet
Personnes traduites en justice pour des meurtres liés au genre	Système judiciaire
Personnes condamnées pour des meurtres liés au genre	Système judiciaire
Personnes envoyées en prison pour des meurtres liés au genre	Administration judiciaire/pénitentiaire
Personnes détenues en prison pour des meurtres liés au genre	Administration pénitentiaire

46. Le tableau 2 fournit une première liste de sujets de données et d'institutions nationales concernées qui pourraient être impliquées dans la réalisation d'un tableau statistique complet des meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) et au niveau de la réponse de l'État sur ce thème. Tous les types de données énumérées dans le tableau ci-dessus peuvent être ventilés en fonction des différentes caractéristiques mentionnées précédemment, à savoir la victime, l'auteur et l'événement, le cas échéant.

47. Différentes institutions nationales peuvent produire ces données, comme indiqué dans le tableau ci-dessus. En vue de recueillir correctement toutes les variables contenues dans le cadre, les pays devront peut-être intégrer des données provenant de diverses institutions nationales, ce qui confirme la nécessité d'harmoniser et de partager ces données. Le bureau national des statistiques peut jouer un rôle important en matière de coordination et d'harmonisation de ces données.

48. Les analyses comparatives des types de données au cours des différentes étapes du processus de justice pénale peuvent également fournir des informations importantes sur l'efficacité du système de justice pénale en ce qui concerne les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides). Par exemple, la comparaison du nombre de victimes de meurtres liés au genre par rapport au nombre de personnes arrêtées, poursuivies et condamnées peut fournir des informations précieuses sur l'efficacité de la réponse du système de justice pénale dans ce cas précis.

49. Outre les institutions de justice pénale, d'autres entités peuvent produire des données spécifiques sur les meurtres de femmes liés au genre (fémicides/féminicides). Les établissements de santé et les services sociaux, par exemple, pourraient fournir des données sur les antécédents de violence/harcèlement physique, sexuel ou psychologique. Les organisations de la société civile et les instituts de recherche peuvent aussi contribuer grandement à augmenter la disponibilité et la qualité des données sur cette question en encourageant l'utilisation de définitions et de catégories statistiques standard.

50. Les données disponibles sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) doivent être largement diffusées. Au minimum, les données statistiques disponibles doivent être rendues publiques annuellement et les pays sont également encouragés à produire des rapports analytiques *ad hoc* sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) au niveau national et sous-national.

VIII Autres morts violentes liées à la violence sexiste

a. Le suicide provoqué

51. L'incitation au suicide désigne la mort illégale d'une femme qu'une autre personne a incitée à se suicider. Même si le suicide provoqué ne fait pas partie de la définition de l'homicide lié au genre - car il ne fait pas référence au meurtre intentionnel d'une personne par une autre personne - il est pertinent de l'inclure dans le suivi de la violence létale fondée sur le genre contre les femmes lorsqu'il existe des preuves de ce phénomène : par exemple, si la victime était soumise à des formes de violence ou de harcèlement psychologique, physique ou sexuel avant le suicide et commises dans la sphère domestique (partenaire intime ou autres membres de la famille) ou en dehors de celle-ci, par un auteur connu ou inconnu. Dans certains cas, la victime peut avoir signalé des épisodes antérieurs de violence ou de harcèlement aux autorités de justice pénale, avant le suicide. Ces morts illégales de femmes peuvent survenir dans des contextes socioculturels spécifiques, comme par exemple le paiement de la dot.

52. La production de statistiques sur ces cas de suicides provoqués permettrait de dresser un tableau plus complet et plus précis de la violence sexiste contre les femmes et les filles. Les pays sont encouragés à fournir des données ventilées sur les victimes et les auteurs de ces infractions pénales.

IX Lien avec la Classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS)

53. La Classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS)²⁸ est la norme internationale en matière de recueil de statistiques sur la criminalité, tant à partir de dossiers administratifs que de données générées par des enquêtes²⁹. C'est un outil qui permet la production systématique de données statistiques complètes et comparables entre les différentes institutions de justice pénale et les juridictions.

54. Le cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) est aligné sur la structure, les principes et les définitions de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques. Il doit donc être considéré comme un document complémentaire qui élargit l'approche en matière de genre de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques.

55. Un certain nombre de variables ventilées supplémentaires sont incluses dans le cadre pour ce qui concerne les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) et elles doivent être prises en compte comme faisant partie intégrante de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques. Ces variables sont énumérées dans l'annexe de ce document et seront intégrées dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques lors de sa prochaine édition.

28 Adopté par la Commission de statistique de l'Organisation des Nations unies (UNSC) lors de sa 46e session en mars 2015 et par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ) lors de sa 24e session en mai 2015.

29 Commission statistique (2015). Rapport sur la quarante-sixième session. E/2015/24 et E/CN.3/2015/40.

ANNEXE 1

Ventilation des variables du cadre statistique sur les meurtres liés au genre qui s'ajoutent (ou modifient) à celles déjà incluses dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques

I. Variables de base en vue de recenser les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides)

56. La variable relative à la relation entre l'auteur et la victime répertoriée dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques doit être mise à jour avec les catégories suivantes pour les partenaires intimes et les membres de la famille.

RELATION ENTRE L'AUTEUR ET LA VICTIME D'UN HOMICIDE INTENTIONNEL			
Partenaire intime	Conjoint-e ou partenaire intime actuel-le (partenaire cohabitant-e ou non cohabitant-e ou petit-e ami-e)	Conjoint-e actuel-le ou partenaire cohabitant-e	Conjoint-e Partenaire cohabitant-e
		Partenaire actuel-le non cohabitant-e (petit-e ami-e/partenaire mais non marié-e)	
	Ancien-ne conjoint-e ou partenaire intime (partenaire cohabitant-e ou non cohabitant-e ou petit-e ami-e)	Ancien-ne conjoint-e ou partenaire cohabitant-e	Ancien-ne conjoint-e Ancien-ne partenaire cohabitant-e
		Ancien-ne partenaire non cohabitant-e (petit-e ami-e/partenaire mais non marié-e)	
Membre de la famille	Parent-e de sang	Parent-e	
		Enfant	
		Frère ou sœur	
		Autre parent-e de sang	Parent-e de sang cohabitant-e Parent-e de sang non cohabitant-e
	Autre membre du ménage ou parent-e par mariage ou adoption (beaux-pères / belles-mères, beaux-enfants, enfants de la belle-famille, enfants adoptés, autres parent-es par alliance)		

57. Selon la structure adoptée par la Classification internationale des crimes à des fins statistiques, les autres variables relatives à un contexte motivationnel lié au genre doivent être enregistrées comme suit³⁰:

Critères	La victime de l'homicide a déjà fait l'objet de violence/harcèlement physique, sexuel ou psychologique perpétré par l'auteur de l'homicide	L'auteur a déjà fait l'objet d'une ordonnance restrictive de la part des autorités policières/judiciaires	La victime travaillait dans l'industrie du sexe	Des violences sexuelles contre la victime ont été commises avant ou après le meurtre
Variable	PHV - Antécédents de violence	ROP - Ordonnance restrictive à l'encontre de l'auteur des faits	OVS - Implication de la victime dans l'industrie du sexe	SVB - Violence sexuelle sur le corps de la victime
Catégories	<ol style="list-style-type: none"> 1. La violence exercée par l'auteur a été précédemment signalée par la victime aux autorités de justice pénale 2. Les antécédents de violence de l'auteur envers la victime ont été identifiés par d'autres moyens 3. Aucune information sur les antécédents de violence de l'auteur contre la victime 3. Non applicable 4. Non connu 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une ordonnance restrictive à l'encontre de l'auteur a été précédemment exécutée par les autorités responsables 2. Pas d'ordonnance restrictive à l'encontre de l'auteur 3. Non applicable 4. Non connu 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dans l'industrie du sexe 2. Pas dans l'industrie du sexe 3. Non applicable 4. Non connu 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Violences sexuelles commises avant le meurtre 2. Violences sexuelles commises pendant le meurtre 3. Violences sexuelles commises après le meurtre 4. Aucune présence de violence sexuelle sur le corps 5. Non applicable 6. Non connu

30 L'énumération des variables n'implique aucun classement ou hiérarchie.

Critères	Meurtre accompagné d'une mutilation du corps	Corps de la victime abandonné dans un espace public	Meurtre de la femme ou de la fille motivé par la haine ou les préjugés à l'égard des femmes
Variable	AMB - Accompagné d'une mutilation du corps	DPS - Disposition du corps de la victime dans un espace public	HBW - Haine ou préjugé contre les femmes
Catégories	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le corps présente une mutilation des membres/un démembrement 2. Le corps a fait l'objet d'un prélèvement d'organes 3. Le corps présente des mutilations des organes reproducteurs 4. Le corps a fait l'objet d'un traitement dégradant 5. Le corps présente des signes de torture 6. Autres signes de mauvais traitements excessifs ou d'utilisation stigmatisante de la violence 7. Non applicable 8. Non connu 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Corps transféré de la scène de crime et exposé intentionnellement dans des espaces ouverts 2. Corps resté sur la scène de crime et exposé intentionnellement dans des espaces ouverts 3. Non applicable 4. Non connu 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assassinat d'une militante des droits des femmes 2. Agression d'un.e auteur.e qui a insulté la femme en raison de son genre 3. Agression d'un groupe de femmes/ d'une organisation féminine 4. Agression par d'un.e auteur.e qui a utilisé des messages haineux à l'égard des femmes 5. Agression d'une femme LGBTI par d'un.e auteur.e qui a utilisé des insultes ou des actes offensants envers son orientation sexuelle ou son identité de genre 6. Agression par d'un.e auteur.e appartenant à un groupe haineux ciblant les femmes 7. Autre 8. Non applicable 9. Non connu

58. Les variables liées aux violences sexuelles commises à l'encontre de la victime avant ou après le meurtre ainsi que le meurtre par usage excessif de la force ou mutilation du corps peuvent être identifiées directement sur la scène de crime par les forces de l'ordre ou le médecin légiste. Ces variables doivent privilégier les informations obtenues à partir des preuves physiques enregistrées dans les dossiers de la police scientifique ou celles du / de la médecin légiste qui effectue l'autopsie du corps.

59. La variable liée au fait que la victime de l'homicide a été victime de formes d'exploitation illégale n'implique pas un ensemble spécifique de catégories, mais plutôt la capacité des registres administratifs nationaux à définir les infractions pénales suivantes (selon la Classification internationale des infractions à des fins statistiques) et à les relier au meurtre de la femme ou de la fille:

- 0203 Esclavage et exploitation
- 02031 Esclavage
- 02032 Travail forcé
- 020321 Travail forcé à des de services domestiques
- 020322 Travail forcé à des de services dans un secteur économique
- 020323 Travail forcé pour l'État ou les forces armées
- 020329 Autre travail forcé
- 02039 Autres actes d'esclavage et d'exploitation
- 0204 Traite des personnes (TIP)
- 02041 Traite à des fins d'exploitation sexuelle
- 02042 Traite à des fins de travail forcé ou de services forcés
- 02043 Traite à des fins de prélèvement d'organes
- 02044 Traite à d'autres fins
- 0302 Exploitation sexuelle
- 03021 Exploitation sexuelle d'adultes
- 03022 Exploitation sexuelle d'enfants
- 030221 Pédopornographie
- 030222 Prostitution enfantine
- 030223 Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles
- 030229 Autre exploitation sexuelle d'enfants
- 03029 Autres actes d'exploitation sexuelle

60. La variable liée au fait que la victime de l'homicide se trouvait dans une situation où elle avait été enlevée ou privée illégalement de liberté n'implique pas un ensemble spécifique de catégories, mais plutôt la capacité des registres administratifs nationaux à définir les infractions pénales suivantes (selon la Classification internationale des infractions à des fins statistiques) et à les relier au meurtre de la femme ou de la fille:

- 0202 Atteintes à la liberté
- 02021 Rapt de mineur·e
- 020211 Rapt par un parent·e
- 020212 Rapt par un autre membre de la famille
- 020213 Rapt par un tuteur ou une tutrice légal·e
- 020219 Autre rapt de mineur·e
- 02022 Privation de liberté
- 020221 Enlèvement
- 020222 Séquestration
- 020223 Détournement
- 020229 Autre privation de liberté
- 02029 Autres atteintes à la liberté
- 020291 Adoption illégale
- 020292 Mariage forcé
- 020 299 Autres atteintes à la liberté

II. Ventilation des variables à des fins d'analyse

61. La variable relative à la relation entre l'auteur et la victime définie par la Classification des infractions à des fins statistiques doit être mise à jour en intégrant les catégories suivantes pour toutes les autres relations en dehors des partenaires intimes et des membres de la famille.

RELATION ENTRE L'AUTEUR ET LA VICTIME D'HOMICIDE INTENTIONNEL (suite)		
Ami-e/connaissance	Ami-e/collègue/pair-e	
	Connaissance	
Relation d'autorité/de soignant-e	Prestataire de soins de santé	Médecin
		Psychologue/psychiatre
		Infirmier/ère
		Autre prestataire de soins de santé
	Aides-soignant-e-s	Aide-soignant-e professionnel-le
		Garde d'enfants
		Autres aidant-e-s
	Autorité chargée de l'éducation	Enseignant-e
		Autre autorité chargée de l'éducation
	Prestataire de services de sûreté et de sécurité	Fonctionnaire de police
		Pompier/ère
		Officier/ère militaire
		Autre prestataire de services de sûreté et de sécurité
	Fonctionnaire/membre du clergé (non lié à la santé, l'éducation ou la sécurité)	
	Employeur/euse ou superviseur/euse	
Autre relation d'autorité/de soins		
Autre personne connue de la victime		
Personne inconnue de la victime		

62. Selon la structure adoptée par la Classification internationale des crimes à des fins statistiques, les autres variables de ventilation à des fins d'analyse doivent être enregistrées comme suit.

Critères	Identité de genre	Orientation sexuelle	État de grossesse
Variable	GIV - Identité de genre de la victime	SOV - Orientation sexuelle de la victime	PSV - État de grossesse de la victime
Catégories	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sexe masculin <ol style="list-style-type: none"> 1a. Homme cisgenre 1b. Homme transgenre 2. Sexe féminin <ol style="list-style-type: none"> 2a. Femme cisgenre 2b. Femme transgenre 3. Diversité des sexes 4. Non applicable 5. Non connu 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Hétérosexuel-le 2. Homosexuel-le 3. Bisexuel-le 4. Autre orientation sexuelle non-conforme 5. Non applicable 6. Non connu 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Personne enceinte 2. Personne non enceinte 3. Non applicable 4. Non connu
Critères	Handicap	Ethnicité	État civil
Variable	DV - Type de handicap de la victime	EV - Ethnicité de la victime	MSV - État civil de la victime
Catégories	<ol style="list-style-type: none"> 1. Parler 2. Entendre 3. Voir 4. Soins personnels 5. Se souvenir et se concentrer 6. Marcher et monter les escaliers 7. Handicaps multiples 8. Pas de handicap 9. Non applicable 10. Non connu 	La décision de ventiler les données (et leurs éventuelles catégories) en fonction des caractéristiques ethniques appartient aux autorités concernées et dépendra des circonstances nationales. ³¹	<ol style="list-style-type: none"> 1. Marié-e 2. Marié-e de fait 3. Divorcé-e 4. Veuf / veuve 5. Non marié-e/non marié-e de fait 6. Non applicable 7. Non connu
Critères	Statut au regard de l'activité économique		
Variable	EASV - Statut de la victime au regard de son activité économique		
Catégories	<ol style="list-style-type: none"> 1. Salarié-e 2. Travail indépendant (sans salarié-e-s) 3. Employeur/euse (avec salarié-e-s) 4. Sans emploi 5. Étudiant-e/apprenti-e 6. Employé-e de maison 7. Retraité-e/handicapé-e 8. Non connu 		

31 Indicateurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). 2012: *Guide de mesure et de mise en œuvre*

ANNEXE 2

Ventilation des variables du cadre statistique sur les meurtres liés au genre qui sont déjà incluses dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques

63. Les variables ventilées suivantes, destinées à l'analyse du cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre, sont déjà incluses et décrites dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques.

VENTILATION DES VICTIMES			
Variable	AV - Âge de la victime	Cit - Nationalité	Int - Victime sous l'emprise de drogues contrôlées ou d'autres substances psychoactives
Catégories	1. 0-14 2. 15-29 3. 30-44 4. 45-59 5. 60+ 6. Non connu	1. Citoyen.ne 2. Étranger.ère 3. Non applicable 4. Non connu	1. Alcool 2. Drogues illicites 3. Les deux 4. Autre 5. Non applicable 6. Non connu
VENTILATION DES AUTEURS DE CRIMES			
Variable	SP - Sexe de l'auteur	AP - Âge de l'auteur	Cit - Nationalité
Catégories	1. Masculin 2. Féminin 3. Non applicable 4. Non connu	1. 0-14 2. 15-29 3. 30-44 4. 45-59 5. 60+ 6. Non connu	1. Citoyen.ne 2. Étranger.ère 3. Non applicable 4. Non connu
Variable	Int - Auteur sous l'emprise de drogues contrôlées ou d'autres substances psychoactives	EAST - Statut de l'auteur au regard de son activité économique	Rec - État de récidiviste

Catégories	<ol style="list-style-type: none"> 1. Alcool 2. Drogues illicites 3. Les deux 4. Autre 5. Non applicable 6. Non connu 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Salarié-e 2. Travail indépendant (sans salarié-e-s) 3. Employeur/euse (avec salarié-e-s) 4. Sans emploi 5. Étudiant-e/apprenti-e 6. Employé-e de maison 7. Retraité-e/handicapé-e 8. Non connu 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Récidiviste 2. Non-récidiviste 3. Non applicable 4. Non connu
-------------------	---	--	---

VENTILATION DES ÉVÈNEMENTS

Variable	Geo - Lieu géographique	Lo - Type de lieu	DaT - Date et heure
Catégories	<ol style="list-style-type: none"> 1. Division géographique nationale requise (niveaux 1, 2, etc.) 2. Extraterritorial 3. Non applicable 4. Non connu 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Locaux résidentiels privés 2. Espace ouvert, rue ou transport public 3. École ou autres établissements d'enseignement 4. Prisons, institutions pénales ou institutions pénitentiaires 5. Etablissements de soins 6. Autres locaux non résidentiels d'entreprises ou publics 7. Autre 8. Non connu 	Format de la date : jj/mm/aaaa Format de l'heure : 24:00

MÉCANISME DE L'HOMICIDE			
Agression avec des armes à feu ou des explosifs	Arme à feu	Arme de poing (X93)	
		Fusil, carabine ou arme de plus grande taille (X94)	
		Arme à feu et autre sans précision (X95)	
	Matériel explosif (X96)		
Agression avec une autre arme	Objet tranchant (X99)		
	Objet contondant (Y00)		
	Autre objet utilisé comme une arme (y compris heurt ou renversement délibéré par un véhicule à moteur (Y03))		
Agression sans arme	Pendaison, strangulation ou suffocation (X91)		
	Noyade ou submersion (X92)		
	Précipitation dans le vide (Y01)		
	En poussant ou plaçant la victime devant un objet en mouvement (Y02)		
	Force physique	Force physique (à coups de poing ou de pied) (Y04)	
		Agression sexuelle (Y05)	
Autre	Drogues et substances chimiques	Dont : Médicaments et substances biologiques (X85) Substance corrosive (X86) Pesticides (X87) Gaz et émanations (X88) Autres produits chimiques et nocifs précisés (X89) Produit chimique ou nocif sans précision (X90)	
	Autre	Dont : Fumée, feu ou flammes (X97) Vapeur d'eau, gaz et objets brûlants (X98) Délaissement et abandon (Y06) Autres mauvais traitements (Y07) Autres moyens précisés (Y08)	
Agression par un moyen non précisé (Y09)			

CADRE STATISTIQUE SUR LES MEURTRES DE FEMMES ET DE FILLES LIÉS AU GENRE (ÉGALEMENT APPELÉS FÉMICIDES/ FÉMINICIDES)

